



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le



ID : 083-218301083-20230317-DDM2023018-CC

# DECISION N°2023/18

## ***Signature d'une convention régissant la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail confiée au centre de gestion du Var***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Nous, Michel Gros, agissant en qualité de Maire de la commune de La Roquebrussanne,

EN VERTU de la délibération 2020/14 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégations consenties par la Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 'pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget'

CONSIDERANT que dans le domaine de la santé/sécurité au travail, les autorités territoriales ont l'obligation de nommer un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI), conformément au décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié. A défaut de nomination d'un tel agent, la responsabilité de l'autorité territoriale peut être engagée en cas d'accident.

CONSIDERANT la proposition de convention faites par le Centre de Gestion du Var,

## **DECISIONS**

**Article 1** : De signer la convention régissant la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail avec le Centre de Gestion du Var,

**Article 2** : Cette convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2025. Le coût de cette prestation est fixé à 400 € par jour d'intervention (1 intervention par an). Toute intervention supplémentaire prévue à l'annexe 2 de la convention sera facturée au tarif journalier indiqué ci-dessus.

**Article 3** : Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : D'informer le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à La Roquebrussanne, le 17 Mars 2023

Le Maire,

**Monsieur Michel GROS**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

Certifié exécutoire : 23/03/23

Reçu en préfecture le : 23/03/23

Publiée le : 23/03/23

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le



ID : 083-218301083-20230317-DDM2023018-CC

